

## Cours terminale HGGSP. Thématique 3. Introduction. Histoire et mémoires, histoire et justice.

***Les références aux documents renvoient au manuel Histoire – géographie Géopolitique & Sciences Politiques, Hachette Éducation, 2020.***

### **Frédéric Richard**

Dans de nombreux pays, il y a des vastes polémiques et débats concernant des événements qui ont créé de lourds traumatismes dans le passé. Souvent des guerres et des massacres. La Chine, par exemple, reproche au Japon les crimes qu'il a commis contre les Chinois durant la Seconde Guerre Mondiale. De même, la Turquie ne reconnaît toujours pas sa responsabilité dans le génocide dont ont été victimes les Arméniens et n'accepte pas la réalité d'un génocide.

En France, les tensions sont régulières à propos des événements conflictuels de l'histoire récente de ce pays : l'esclavage et la colonisation, le régime de Vichy, la Guerre d'Algérie et le génocide au Rwanda.

Dans un autre registre, en mars 2019, le Président du Mexique, Manuel Lopez Obrador, a adressé une lettre au roi d'Espagne exigeant des excuses pour les crimes commis par les Espagnols lors de la conquête du Mexique dans le cadre des cinq cents ans de la conquête de ce territoire menée par Cortès en 1519, accusant les Espagnols d'avoir massacré les Indiens.

L'histoire et la mémoire sont donc jusqu'à aujourd'hui l'objet de vives tensions à l'intérieur des sociétés mais aussi diplomatiques entre les États.

### **Qu'est ce que la mémoire ? Qu'est-ce que l'histoire ?**

L'historien français Pierre Nora dans son ouvrage publié en 1984 sur *Les Lieux de Mémoire* montre que l'histoire et la mémoire sont deux réalités différentes.

La **mémoire** désigne l'ensemble des souvenirs d'événements partagés par des individus, des groupes et des sociétés. Ces souvenirs sont toujours subjectifs. Ils évoluent et se transforment avec le temps, car ils sont reconstruits, réinventés et réinterprétés. La mémoire donne donc une vision très subjective du passé.

Elle est sélective, donc partielle. Elle ne retient que certains éléments du passé et en rejette d'autres. Elle est aussi partielle. Elle ne retient qu'une interprétation du passé sans prendre en compte les autres interprétations possibles.

La sélectivité explique pourquoi il est nécessaire de parler des « **mémoires** » au pluriel. Le phénomène de la mémoire est en effet éclaté. (Voir document 2 page 172)

En effet, pour un même évènement il y a autant de mémoires que de groupes, de sociétés qui partagent ces souvenirs.

Cela explique le caractère souvent conflictuel des mémoires. On peut prendre l'exemple de la Guerre d'Algérie avec la mémoire des anciens combattants français, la mémoire des harkis (les Algériens qui combattirent au côté des Français), la mémoire des combattants du FLN (Le Front de Libération Nationale, les indépendantistes algériens), la mémoire des « Pieds Noirs »...Il faut noter également qu'au niveau des États, l'Algérie et la France ont également une interprétation différente des évènements.

**L'histoire**, quant à elle, se définit en opposition à la mémoire. C'est l'étude scientifique, critique et objective du passé. Si la mémoire est de l'ordre du souvenir, de l'émotion, du ressenti, donc du subjectif, l'histoire au contraire se réclame de l'objectivité car elle met à distance le passé et les émotions. Alors que la mémoire est sélective et organise **l'oubli**.

L'historien lui doit travailler sur tout. Il ne néglige rien et travaille sur les périodes et les faits les plus conflictuels et les plus controversés. Rien ne doit être étranger au travail de l'historien. (Voir document 1 page 172)

L'historien ne fait pas son travail de recherches et d'analyse pour plaire au pouvoir politique en place, aux groupes de pouvoirs et mémoriels et à la société. Cependant, le poids aujourd'hui des mémoires rend difficile le travail des historiens. Les mémoires contredisent les travaux des historiens et s'imposent souvent comme la vérité.

Des historiens comme François Hartog et Henry Rousso dénoncent le « **présentisme** ». C'est-à-dire comment les mémoires actuelles utilisent aujourd'hui le passé pour des intérêts idéologiques, identitaires...remettant en question parfois le travail des historiens.

De plus, pour répondre aux demandes de ces groupes qui mettent en avant ces mémoires, le pouvoir politique crée des lois mémorielles depuis les années 1990.

- la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (dite "loi Gayssot") qui crée le délit de négationnisme du génocide des juifs ;
- la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (en complément, un décret du 10 avril 2019 instaure une commémoration annuelle du génocide arménien. La date de la commémoration est fixée au 24 avril) ;
- la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (dite loi Taubira) ;
- la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Cette loi fut très polémique car elle reconnaissait le rôle positif de la colonisation française. Cette loi a été abrogée.

Enfin, des déclarations de dirigeants politiques de premier plan établissent également une vérité historique : ainsi le discours de Jacques Chirac le 16 juillet 1995 a reconnu la responsabilité de l'État français, à travers le Régime de Vichy, dans la déportation des Juifs de France pendant la Seconde Guerre Mondiale et durant la période de l'Occupation.

Récemment Emmanuel Macron a demandé des rapports sur les mémoires de la colonisation et des mémoires lors de la Guerre d'Algérie à l'historien Benjamin Stora et sur l'action de la France lors du Génocide au Rwanda en 1994 à l'historien Vincent Duclert. Lors de sa dernière visite en Algérie en 2022, il a souhaité la mise en place d'une commission mixte d'historiens algériens et français.

Lors des procès de criminels de guerre en France au cours des années 1990, par exemple le procès Papon en 1998, les témoignages impliquèrent le témoignage d'historiens comme experts.

On observe donc depuis les années 1990 des liens entre les mémoires, l'histoire, la justice et la politique (à travers les lois mémorielles, les déclarations de dirigeants et des rapports officiels sollicités par ces dirigeants).

Le danger est d'établir une vérité historique officielle et définitive produite par le pouvoir politique sous la pression des groupes mémoriels alors que pour les historiens il n'y a pas de vérité définitive. La recherche est permanente et remet en question de façon constante les analyses, les problématiques et les conclusions.

Les historiens selon leurs orientations politiques et idéologiques analysent de façon différente l'histoire. De plus, chaque génération d'historiens analyse également l'histoire en fonction du contexte dans lequel elle vit. Par exemple si on prend les « Grandes découvertes » et les empires coloniaux des XVIe-XVIIIe siècles, les historiens du XIXe siècle les analysaient en fonction des empires coloniaux de leur temps, les historiens des années 1950 -1970 les considéraient dans le contexte des luttes de la décolonisation et du tiers monde, à partir des années 1980-1990 on les étudia dans le cadre de l'actuelle mondialisation. Aujourd'hui dans le cadre de l'histoire connectée on les analyse dans le contexte des identités culturelles et des contacts entre ces identités. **Les historiens posent toujours les questions du présent au passé.** L'histoire et les mémoires, d'une certaine façon, ont un lien avec le présent.

L'analyse de la façon dont on a analysé l'histoire au fil du temps, depuis l'Antiquité, s'appelle **l'historiographie.**

L'histoire n'est donc pas totalement objective mais elle essaye de tendre vers l'objectivité.

Il faut noter que si certains historiens et philosophes, citons par exemple Krystof Pomian, opposent mémoires et histoire, d'autres soulignent leurs liens. C'est le cas du philosophe Paul Ricoeur qui souligne que les mémoires comme l'histoire sont une mise en récit.

De plus, les mémoires sont aujourd'hui un sujet d'étude pour les historiens. Ils font l'histoire des mémoires et de leur évolution.

Un historien comme Henry Rousso fait l'histoire de l'évolution des mémoires de la Résistance et du Régime de Vichy

### **Crimes contre l'humanité et génocides.**

Face à la multiplication des crimes de masse au cours du XXe siècle et en particulier pendant la Seconde Guerre Mondiale, il est apparu nécessaire à la communauté internationale après 1945 de se doter de nouveaux outils juridiques pour poursuivre les responsables de ces crimes d'un type nouveau.

**Le mot « génocide »** est un terme créé en 1944 par un juriste américain d'origine juive polonaise Raphaël Lemkin (1901-1959) réfugié aux EU après avoir perdu toute sa famille assassinée par les nazis à Varsovie.

**Génocide** est un néologisme (un mot nouveau) fondé sur l'association du mot grec « *genos* » qui signifie origine, espèce et du terme *cide* qui vient du verbe latin *caedere* qui signifie tuer, massacrer.

Il applique tout d'abord le terme au massacre des Arméniens par les Turcs en 1915, mais aussi à celui commis par les nazis contre les Juifs.

Le terme est utilisé dans l'acte d'accusation lors du Procès de Nuremberg contre les dirigeants nazis en 1945-1946. Cependant, il n'est pas utilisé comme une notion juridique pour qualifier les crimes.

C'est seulement en 1948 que le génocide devient une notion de droit international. L'ONU réunie à Paris adopte officiellement la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». Le génocide est défini comme un acte « **commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux** ». Cette définition est toujours celle utilisée aujourd'hui et met l'accent sur deux éléments : premièrement le caractère intentionnel et également la dimension collective des crimes. Il s'agit alors pour la communauté internationale de protéger des populations face à des États qui mettent en place délibérément des politiques pour les persécuter et les détruire.

Aujourd'hui, 149 États sont signataires de la Charte de 1948. La France a signé cette charte en 1950.

Des tribunaux internationaux comme la CPI (Cour Pénale Internationale) reprennent cette définition.

Il n'y a jamais eu de liste officielle recensant les génocides. De plus, il y a des différences d'interprétation entre les États. Par exemple, entre l'Arménie et la Turquie. La Turquie n'accepte pas le principe d'un génocide.

Par contre, les historiens s'accordent sur la liste suivante : Les Hereros par les Allemands en Namibie (une colonie allemande au Sud-ouest de l'Afrique) entre 1904 et 1908, les Arméniens en 1915-1916 par les Turcs, les Juifs et les Tziganes par les nazis pendant la Seconde Guerre Mondiale, les massacres contre leur propre peuple par les Khmers rouges au Cambodge entre 1975 et 1979, les Tutsis par les Hutus au Rwanda en 1994, le massacre des Bosniaques musulmans par les Serbes en Bosnie-Herzégovine à Srebrenica.

Le « **crime contre l'humanité** ». C'est une notion juridique utilisée officiellement pour la première fois lors du procès de Nuremberg entre octobre 1945 et novembre 1946 par le Tribunal Militaire International de Nuremberg.

Il s'agit de « **l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux** ».

Le « **génocide** » met l'accent sur le collectif, le « **crime contre l'humanité** » insiste davantage sur la dimension individuelle. Le « **crime contre l'humanité** » n'implique pas que soit identifié un groupe spécifique.

Comme le « **génocide** », le « **crime contre l'humanité** » est imprescriptible.

La notion de « **crime contre l'humanité** » a été définie par le juriste Hersch Lauterpacht (1897-1960), né en Autriche – Hongrie et qui a fait toute sa carrière au RU.

Pour lui, il faut placer la protection de l'individu au centre. La notion de « **crime de l'humanité** » « serait alors plus pertinente selon lui que celle de « génocide » pour protéger l'individu. Cette protection de l'individu doit être selon lui au centre du système juridique international.

Lauterpacht participe comme juriste au procès de Nuremberg.

Sa définition du « **crime contre l'humanité** » est reprise par la CPI (la Cour Pénale Internationale) lors de sa création en 1998.

#### **Bibliographie :**

*La documentation photographique, Vincent Duclert, Les génocides, n° 8127-mars 2019.*

*Ricoeur p., La mémoire, l'histoire et l'oubli, l'ordre philosophique, Seuil, 2000.*

*Spécialité histoire-géographie géopolitique et sciences politiques, ellipses, 2020.*

*Spécialité histoire-géographie géopolitique et sciences politiques, Compétences attendues, ellipses, 2020.*

*Spécialité histoire-géographie géopolitique et sciences politiques, Parcours et méthodes, ellipses, 2020.*